

ORDO FRANCISCANUS SAECULARIS SLOVENIJA

STATUT OFS SLOVENIE

INDEX

1) INTRODUCTION	2
Définition (1)	2
Siège (2)	2
Objectif (3)	2
2) FRATERNITÉ LOCALE	2
Le Conseil de la Fraternité et le Ministre (4)	2
Le Conseil de la Fraternité (5)	2
Le Ministre (6)	3
La Jeunesse Franciscaine - JeFra (7)	3
Enfants et adolescents franciscains (8)	3
Temps d'initiation (9)	4
Temps de formation (10)	4
Intégration (11)	4
Âge minimum pour la Profession. Signe d'appartenance (12)	4
Formation permanente (13)	4
Participation à la vie de la Fraternité (14-16)	5
3) LA FRATERNITÉ REGIONALE	6
Indications générales (17-19)	6
Le Chapitre ou Assemblée régionale (20-24)	6
Le Conseil régional (25-27)	7
Le Ministre régional (28)	8
4) LA FRATERNITÉ NATIONALE	9
Organes de la Fraternité nationale (29)	9
Le Chapitre ou Assemblée nationale (30-32)	9
Le Conseil national (33-35)	10
Le Ministre national (36)	11
5) PERSONNALITÉ JURIDIQUE CIVILE. PATRIMOINE EXERCICE ÉCONOMIQUE DE LA FRATERNITÉ	11
Personnalité juridique civile (37)	11
Patrimoine (38-43)	11
6) PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION AUX CHARGES ET AUX REMPLACEMENTS	12
Normes communes (44-45)	12
Réélections et Charges vacantes (46)	13
Participants aux Chapitres électifs (47)	13
7) L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE (48)	14
8) LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE (49)	15
9) LA FAMILLE FRANCISCaine (50)	16
10) DISPOSITIONS GÉNÉRALES (51-52)	16

STATUT OFS SLOVENIE

INTRODUCTION

Définition

Art. 1

La Fraternité nationale de l'Ordre Franciscain Séculier de Slovénie est l'union organique de toutes les Fraternités locales et personnelles, celles érigées canoniquement et celles en formation, qui existent sur le territoire de la République Slovénie (Cf. C.G. 65.1).

Siège

Art. 2

La Fraternité nationale de l'OFS de Slovénie, a son siège à Ljubljana, rue Presernov trg 4, SI-1000 Ljubljana (Cf. C.G. 65.3)

Objectif

Art. 3

1. La finalité de la Fraternité franciscaine est de vivre l'Évangile en communion fraternelle, à la manière de St François d'Assise, et de la promouvoir dans la réalité ecclésiale et dans la vie publique de Slovénie (Règle 4 et 14), en respectant la culture usuelle, les structures sociales, l'organisation civile et l'identité des groupes ethniques.
2. La Fraternité nationale, avec des orientations opportunes, se propose de maintenir vivantes et effectives les relations avec les Fraternités locales, directement et/ou par l'intermédiaire des Fraternités régionales, de façon qu'il y ait entre elles une coopération profitable, une vitalité réciproque et une aide mutuelle.
3. Il revient au Conseil national de maintenir une relation vivante et agissante avec la Fraternité Internationale.

LA FRATERNITÉ LOCALE

Le Conseil de la Fraternité et le Ministre

Art. 4

La Fraternité est animée et dirigée par un Conseil et un Ministre, élus dans la forme et dans les termes prévus par les Constitutions Générales et les présents Statuts.

L'Assistant spirituel fait partie du Conseil: il exerce sa charge en conformité avec l'Art. 90.2 des C.G. et l'Art. 12.3 des *Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS*.

Le Conseil de la Fraternité

Art. 5

1. Le Conseil de la Fraternité, formé selon l'art. 49 des C.G., exerce les compétences que lui confère l'art. 50 des mêmes C.G. Il s'occupe en plus de :
 - S** préparer les réunions de la Fraternité;
 - S** promouvoir, avec un esprit de famille, des rencontres de prière et d'étude, des activités caritatives et apostoliques, avec les composantes de la Famille Franciscaine de son territoire;
 - S** décider des dispenses du temps d'initiation;
 - S** décider de l'admission des candidats à la formation initiale;
 - S** évaluer l'opportunité de prolonger le temps de formation initiale;
 - S** décider de l'admission des candidats à la Profession;
 - S** adopter les mesures auxquelles se réfèrent les C.G., arts. 56-57, vis à vis de ceux qui ne respectent pas les obligations qui dérivent de la vie de fraternité, et l'art. 58, dans les cas prévus expressément;
 - S** décider de la constitution de sections ou groupes à l'intérieur de la Fraternité ou en commun avec d'autres Fraternités locales;
 - S** confier l'animation et la direction des sections ou des groupes à un membre du Conseil ou à un autre membre engagé de la même Fraternité ou d'une Fraternité proche;
 - S** demander au Conseil du niveau supérieur le passage de la Fraternité locale au soin pastoral d'une autre obédience du Premier Ordre ou du TOR.
2. Là où il y a une JeFra, celle-ci participe au Conseil de la Fraternité par un représentant, qui, s'il est membre engagé de l'OFS, a droit de vote (C.G. art. 97.4).

Le Ministre

Art. 6

1. Le Ministre est le premier responsable de la Fraternité (Cf. art. C.G. 51.1) et exerce sa charge collégalement avec le Conseil.
2. Les compétences du Ministre sont indiquées dans l'Art. 51 des C.G. De plus, il revient au Ministre de prendre soin du fonctionnement des diverses charges, et de veiller à ce que les entrées et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le Conseil.

La Jeunesse Franciscaine (JeFra)

Art. 7

1. La Fraternité locale, en suivant les orientations du Conseil du niveau supérieur et en collaboration avec l'Assistant spirituel, cherche les moyens les plus appropriés pour promouvoir la création d'une Fraternité franciscaine de jeunes.
2. La Jeunesse Franciscaine a des Statuts, une organisation et des méthodes de formation propres à elle et appropriés selon ses exigences. (C.G. art. 96.5)
3. La Fraternité organise des rencontres avec les jeunes franciscains (Règle 24).
4. Pour partager leur expérience de foi, les Fraternités OFS et JeFra ont des initiatives communes et collaborent, en apportant le charisme franciscain, dans la tâche d'évangélisation et dans le vaste domaine des réalités temporelles.
5. Chaque Fraternité locale désigne, comme animateur fraternel, un de ses membres pour l'accompagnement de la Fraternité JeFra, (C.G. art. 97.2).
6. Le Conseil OFS de chaque niveau désigne un de ses membres pour faire partie du Conseil du même niveau de la JeFra et un membre du Conseil de la JeFra fera partie du Conseil OFS (Cf. C.G. art. 97.4).

Enfants franciscains

Art. 8

Les Fraternités OFS et JeFra tâchent de créer des groupes d'enfants, en les éduquant à une vie simple et joyeuse en famille, à l'école et dans leur environnement; et en les initiant à la connaissance et à l'amour de St François et de la vie franciscaine (Cf. C.G. art. 25).

Temps d'initiation

Art. 9

C'est une étape destinée à vérifier la vocation chrétienne et franciscaine du candidat et orientée en vue de commencer une vie en communion avec les frères; étape dont la durée sera déterminée avec discernement par chaque Fraternité locale, et non inférieure à au moins six mois (Cf. C.G. 38).

Temps de formation

Art. 10

Il comprend une période d'étude et d'assimilation de la spiritualité franciscaine, d'une durée non inférieure à au moins un an, (Cf. C.G. art. 40.1). La formation initiale dure jusqu'à la Profession et se fait en accord avec ce qui est établi dans les articles 40 et 41 des Constitutions générales.

Intégration

Art. 11

Les Ministres et les Responsables de formation des Fraternités locales devront concrétiser des rencontres en commun entre les candidats des Fraternités voisines, en plus du temps exigé pour la formation dans leur propre Fraternité. Des rencontres analogues seront organisées pour les nouveaux engagés et les engagés temporaires. Dans ces rencontres, des thèmes de formation seront traités, mais il y aura aussi des échanges d'idées sur les objectifs de l'Ordre, sur des expériences de vie évangélique dans les Fraternités, etc., procurant ainsi une maturation dans la vocation et une croissance dans l'unité entre les Fraternités locales (Cf. C.G. art. 40.1 et 44.2).

Âge minimum pour la Profession et signe d'appartenance

Art. 12

1. L'âge minimum pour la Profession est de 18 ans.
2. Le signe distinctif d'appartenance à l'Ordre Franciscain Séculier dans le pays est le Tau (Cf. C.G. art. 43).
3. Tous les candidates après la profession reçoivent une **Livrete des frères et soeurs OFS Slovénie** rempli avec les dates d'initiation et de la profession.

Formation permanente

Art. 13

1. La formation permanente est un instrument nécessaire pour aider les franciscains séculiers dans le chemin de conversion et dans leur mission dans l'Eglise et dans la société.

2. Le Conseil national préparera les programmes de formation permanente, en accord avec les exigences de la vie actuelle, en tâchant d'incarner le charisme franciscain à la lumière des signes des temps, en accord avec la réalité ecclésiale et temporelle.
3. Les Conseils, tant nationaux que régionaux, programmeront des cours d'approfondissement et d'actualisation pour tous les responsables de l'animation et de la direction des Fraternités locales.
4. Le Conseil de la Fraternité locale déterminera la forme de réalisation des programmes de formation déjà préparés par le Conseil national et/ou régional.
5. La Fraternité locale évaluera de façon responsable la participation aux occasions et aux initiatives de formation offertes par le Conseil national et/ou régional et par l'Eglise locale.
6. Le Conseil national et/ou régional sera coresponsable de la formation des frères pour promouvoir et animer la vocation franciscaine séculière.
7. Tous les membres de l'Ordre Franciscain Séculier doivent se sentir engagés à la promotion vocationnelle, en partant du témoignage de leur propre vie.

Participation à la vie de la Fraternité locale

Art. 14

1. La vie dans l'Ordre Franciscain Séculier se concrétise dans la rencontre fraternelle.
2. Les membres de l'OFS, en raison de leur vocation et appartenance, sont coresponsables de la vie de leur Fraternité et de l'Ordre.
3. Les Conseils des différents niveaux doivent s'appliquer à ce que les réunions périodiques et les rencontres de la Fraternité (C.G. art. 53) soient orientées en vue d'augmenter la communion entre les frères et leur croissance et maturation spirituelle.
4. Dans les différentes réunions de la Fraternité on réservera un espace adéquat pour le dialogue, la formation, l'étude de la Parole de Dieu, la célébration eucharistique, la liturgie des heures et les dévotions typiquement franciscaines.
5. Peuvent participer à la vie de la Fraternité des personnes qui, sans appartenir à l'OFS, désirent partager sa vie et ses activités (Cf. art. 53.5 et 103.1). Afin que la présence de ces personnes ne dénature pas l'identité de la Fraternité, leur nombre ne doit pas dépasser 30% des membres de la Fraternité en question (Cf. Circ. 35/02-08, 1 janvier 2006).

Art. 15

1. La Fraternité - de façon autonome ou en collaboration avec la Famille Franciscaine ou d'autres associations ou mouvements - développera des initiatives apostoliques, caritatives et sociales dans lesquelles ses membres collaboreront, par la disponibilité personnelle de chacun, par leur contribution économique, leur prière et l'offrande silencieuse de leurs souffrances.
2. La Fraternité, si elle ne peut pas développer ses propres initiatives apostoliques, s'impliquera dans l'apostolat de chacun de ses membres, en se maintenant informée et en collaborant au moyen de la prière, du conseil et de l'affection fraternelle.

Art. 16

Le Conseil de la Fraternité adoptera les initiatives appropriées pour promouvoir les vocations à l'OFS, en organisant des "Journées vocationnelles" opportunes ou d'autres types de rencontres, en accord avec la situation environnante et en utilisant des supports et du matériel de diffusion: dépliants, tracts, posters, écrits...

LA FRATERNITÉ REGIONALE

Indications

générales **Art. 17**

Les Fraternités régionales de l'OFS de Slovénie sont:

- Fraternité régionale de l'OFS Ljubljana - sur les territoires de l'archevêché de Ljubljana et d'évêché de Novo mesto
- Fraternité régionale de l'OFS Maribor - sur les territoires de l'archevêché de Maribor, d'évêché de Celje et de l'évêché de Murska Sobota
- Fraternité régionale de l'OFS Koper - sur le territoire de l'évêché de Koper

Art. 18

Les Fraternités régionales, au travers de leurs propres Conseils, ont la tâche de promouvoir, d'animer et de coordonner toutes les Fraternités locales de leurs territoires et de les maintenir unies à la Fraternité nationale (Cf. C.G. art. 61.1)

Art. 19

1. C'est le Conseil national qui constitue les Fraternités régionales, comme indiqué dans l'art. 61.2 des C.G.
2. Chaque Fraternité régionale doit avoir un nombre de Fraternités locales non inférieur à 5 et un nombre de membres engagés non inférieur à 80
3. A partir du moment où est constituée une région, commence le temps pré-capitulaire. Il est de la responsabilité du Conseil national de nommer un Conseil régional provisoire qui, au terme d'un semestre accompli, convoque le premier Chapitre électif.
4. Les organes de la Fraternité régionale sont:
 - S Le Chapitre ou Assemblée régionale,
 - S Le Conseil régional,
 - S Le Ministre.

Le Chapitre ou Assemblée régionale

Art.20

1. Le Chapitre régional est l'organe représentatif de toutes les Fraternités locales existantes sur son territoire.
2. Le Chapitre régional a le pouvoir de délibération et d'élection sur son territoire.

Art. 21

Au Chapitre régional il revient en particulier de:

- S délibérer en matière d'organisation, de formation, d'animation chrétienne de l'ordre temporel et des actions caritatives, en accord avec les orientations du Conseil national; S examiner et approuver le rapport de l'activité développée par le Conseil régional;
- S examiner et approuver le rapport sur la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité régionale;
- S élire tous les trois ans le Ministre et les membres séculiers du Conseil régional, au nombre préalablement approuvé par ce même Chapitre;
- S modifier et voter ses propres Statuts, pour les soumettre à l'approbation du Conseil national (Cf. C.G. art. 6.3).

Art.22

Sont membres du Chapitre régional:

S les membres du Conseil régional;

S les Ministres des Fraternités locales et un représentant élu par les membres de chaque Conseil local. Pour les fraternités comptant plus de 20 profès encore 1 représentant élu pour tout les 20 membres suivantes (Cf. C.G. art. 77.2); (Exemple: numero de profès jusqu'a 20-> un représentant élu, jusqu'a 40-> 2 représentants, jusque'a 60-> 3 représentants, etc...)

S les Assistants spirituels régionaux et l'Assistant spirituel régional de la JeFra qui ne votent pas lors des questions économiques et électives;

S le représentant de la JeFra au niveau régional, qui a droit de vote s'il a fait Profession dans l'OFS.

Art. 23

Le Ministre régional préside le Chapitre régional. Les sessions électives sont présidées par le Ministre national ou son délégué (franciscain séculier membre du Conseil National).

Art. 24

1. Le Chapitre régional est convoqué, de forme ordinaire, chaque année et, de forme extraordinaire, dans le cas où au moins un tiers de ses membres le sollicite ou quand le Conseil régional le juge nécessaire.
2. Le Chapitre régional électif est convoqué tous les trois ans.
3. Il revient au Ministre régional, après avoir entendu le Conseil, de convoquer le Chapitre régional **ordinaire** au moins 30 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour).
4. Il revient au Ministre régional, après avoir entendu le Conseil, (C.G. art. 63.2,a) et après consultation préalable du Ministre national, de convoquer le Chapitre régional **électif**, au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Le Conseil régional

Art. 25

1. Le Conseil régional est l'organe de gouvernement de la Fraternité régionale, avec les compétences prévues dans l'art. 62.2 des C.G.
2. Il revient, en plus, au Conseil régional de:
 - S Favoriser et promouvoir des collaborations opportunes dans la formation initiale et permanente avec les Fraternités régionales limitrophes;
 - S Adapter à la situation locale, si cela est nécessaire, les moyens et les méthodes de formation;
 - S Encourager la formation des Ministres et des autres responsables des Fraternités locales;
 - S Promouvoir la relation des Fraternités locales avec les autres composantes de la Famille Franciscaine et avec les associations apostoliques laïques;
 - S Favoriser la présence dans les réalités sociales, politiques et culturelles particulièrement orientées vers le respect de la vie, la justice, et la sauvegarde de la nature;
 - S Exprimer son avis et collaborer dans l'érection canonique d'une nouvelle Fraternité locale;
 - S Disposer, à la demande de la Fraternité locale intéressée, et après avoir obtenu le consentement des Supérieurs majeurs compétents du Premier Ordre ou du TOR, le passage de la Fraternité au soin pastoral d'un autre Ordre religieux franciscain, selon ce qui est prévu dans l'art. 47.2 des C.G.;

S Proposer au Conseil national l'érection de Fraternités personnelles, après avoir vérifié la validité des motivations présentées par les intéressés. Pour cela, le Ministre régional transmet au Ministre national, avec l'avis du Conseil régional:

- a) la demande écrite des membres engagés intéressés dans l'érection de la Fraternité personnelle;
- b) une information brève, dans laquelle sont indiqués:
 - les motifs qui justifient son érection;
 - la description des activités apostoliques qu'il est prévu d'y développer;
 - la proposition pour la désignation d'un Assistant spirituel approprié;
 - le siège de la Fraternité.

Art. 26

1. Le Conseil régional est formé du Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier et Responsable de la formation. Si cela est nécessaire à la vie de la Fraternité régionale, d'autres Conseillers auxquels seront confiées des tâches concrètes peuvent être élus (max. 2)
2. Sont membres de droit du Conseil régional les Assistants spirituels régionaux ou, à défaut, l'Assistant spirituel régional, selon l'art. 21 des *Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS*, qui ne votent pas lors des questions économiques; ainsi que le responsable régional de la JeFra qui, s'il est membre engagé de l'OFS, a droit de vote.
3. Le Vice-ministre, le Secrétaire et le Trésorier exécutent, avec les adaptations opportunes, les tâches prévues dans l'art. 52.1.2 et 4 des C.G.
4. Relève de la compétence du Responsable de formation de :
 - S Préparer les programmes de formation pour les formateurs et les responsables des Fraternités locales;
 - S Diffuser le matériel de formation préparé par le Conseil national, en l'adaptant, si cela était nécessaire, à la situation locale ;
 - S Veiller à la qualité de la formation donnée dans les Fraternités locales;
 - S Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la formation commune entre Fraternités limitrophes.

Art. 27

Le Conseil régional :

S Est convoqué par le Ministre régional au moins 15 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour) ;

S Il se réunit de façon ordinaire au moins une fois tous les trois mois et, de façon extraordinaire, si au moins un tiers de ses membres le sollicite ou quand le Ministre le juge nécessaire.

Le Ministre régional

Art. 28

Le Ministre est le premier responsable de la Fraternité régionale (C.G. art. 63.1) et exerce sa charge collégalement avec le Conseil. Il représente, de manière effective, la Fraternité régionale et remplit les tâches établies dans l'art. 63 des C.G. De plus, il revient au Ministre de veiller à ce que les diverses charges soient accomplies, et à ce que les entrées et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le Conseil régional.

LA FRATERNITÉ NATIONALE

Organes de la Fraternité nationale **Art. 29**

Les organes de la Fraternité nationale sont:

- S Le Chapitre ou Assemblée nationale;
- S Le Conseil national;

S Le Ministre;

Le Chapitre ou Assemblée nationale **Art. 30**

1. Le Chapitre national est l'organe représentatif de toutes les Fraternités de l'Etat.
2. Le Chapitre a pouvoir législatif, délibératif et électif sur le territoire de la Fraternité nationale.
3. L'Assemblée nationale, quand elle siège pour des élections, assume la dénomination de «Chapitre national électif».
4. Le Chapitre a en particulier les compétences pour:
 - S Décider en matière d'organisation, de formation, d'animation chrétienne de l'ordre temporel et d'action caritative sur son territoire;
 - S** Examiner et approuver le rapport d'activité réalisé par le Conseil national;
 - S Examiner et approuver le rapport sur la gestion économique et patrimoniale de la Fraternité nationale;
 - S Elire tous les trois ans le Ministre national, les autres membres séculiers du Conseil national, au nombre approuvé par le Chapitre, et le Conseiller international;
 - S Modifier et voter ses Statuts, pour les présenter à l'approbation de la Présidence du CIOFS;
 - S Approuver les Statuts des Fraternités de niveau inférieur (régional et/ou local), ainsi que des Fraternités personnelles ou des groupes de franciscains séculiers consacrés;
 - S Etablir le quota annuel de contribution des Fraternités régionales et/ou locales.

Art. 31

Le Chapitre national est formé par:

- S les membres du Conseil national;
- S les Ministres régionaux et pour chaque Conseil régional encore un membre élu (Cf. C.G. art. 77.2);
- S Les représentants régionaux composé par: les membres élu de chaque Fraternité régionale du nombre selon art. 22 - y les Ministres locaux en tant que membres de le Chapitre régional
- S les Assistants spirituels nationaux (Cf. Statut pour l'Assistance 12.3) et l'Assistant Je.Fra national (Cf. Statuts pour L'Assistance 16.4)
- S le délégué national de la JeFra, avec droit de vote s'il est membre engagé dans l'OFS.

Art. 32

1. Le Chapitre national est présidé par le Ministre national. La session élective est présidée par le Ministre général ou son délégué.
2. Le Chapitre national est convoqué de façon ordinaire chaque année et de façon extraordinaire si au moins un tiers des membres le sollicite ou quand le Conseil national le juge nécessaire.

3. Le Chapitre national électif est convoqué tous les trois ans.
4. Il revient au Ministre national de convoquer le Chapitre national ordinaire, après avoir entendu le Conseil, au moins 60 jours avant sa célébration, en indiquant les sujets à traiter (ordre du jour).
5. Il revient au Ministre national de convoquer le Chapitre national électif, après avoir entendu le Conseil national sur les formalités de la convocation, au moins 60 jours avant la date de la réunion. Le Ministre général doit en être informé suffisamment à l'avance (si c'est possible, 6 mois avant).

Le Conseil national

Art. 33

1. Le Conseil national est l'organe de gouvernement de la Fraternité nationale. Il remplit les fonctions prévues dans l'art. 66.2 des C.G.
2. Il revient, en plus, au Conseil national de:
 - C préparer et approuver les programmes et les supports de la formation initiale et permanente ;
 - C approuver la constitution de Fraternités régionales;
 - C approuver, directement ou sur proposition du Conseil régional, la création de Fraternités personnelles, après avoir vérifié la validité et le fondement des motivations et d'en avoir informé préalablement le Supérieur majeur du Premier Ordre ou du TOR compétent, à qui revient l'érection canonique et la garantie de l'assistance spirituelle et pastorale;
 - C** proposer au Chapitre électif le nombre des membres que comprendra le Conseil national qui va être élu;
 - C indiquer les offices qui feront partie du Bureau exécutif (*si celui-ci est prévu*).

Art. 34

1. Le Conseil national est formé des Ministre, Vice-ministre, Secrétaire, Trésorier, Responsable de formation, Conseiller International. Si cela est nécessaire pour la vie de la Fraternité nationale, d'autres Conseillers peuvent être élus, auxquels on attribue des tâches concrètes (max. 2).
2. Sont membres de droit du Conseil national:
 - C les Assistants spirituels nationaux, ou par défaut l'Assistant national, selon l'art. 19 des *Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS*, n'ayant pas le droit de vote dans les questions économiques;
 - C le responsable national de la JeFra, avec droit de vote s'il est membre engagé dans l'OFS.
 - C les Ministres régionaux
3. Le Vice-ministre, le Secrétaire et le Trésorier remplissent, avec les adaptations nécessaires, les fonctions prévues dans l'art. 52.1, 2 et 4 des C.G.
4. Relève de la compétence du Responsable de la formation de:
 - C préparer et actualiser les programmes et supports de formation initiale et permanente, en tenant compte des orientations de la Présidence du CIOFS et en les adaptant aux réalités locales, à soumettre à l'approbation du Conseil national (Cf. *C.G.art. 66.2c*);
 - C préparer, en collaboration avec des experts, la rédaction des textes de formation;
 - C promouvoir, au niveau national, l'organisation de cours, journées et séminaires de formation continue;
 - C être en contact avec les responsables régionaux de la formation.

Art. 35

1. Le Ministre national convoque les réunions du Conseil national au moins 30 jours avant la date de la réunion, en indiquant les sujets à traiter.
2. Le Conseil national se réunit, de façon ordinaire, au moins une fois tous les trois mois et de façon extraordinaire, si au moins un tiers de ses membres le sollicite, ou quand le Ministre le juge nécessaire.

Le Ministre national

Art. 36

Le Ministre est le premier responsable de la Fraternité nationale et exerce sa charge collégalement avec le Conseil. Il représente, de manière effective, la Fraternité nationale et remplit les fonctions établies dans l'art. 67 des Constitutions. De plus, il veille à ce que les charges soient accomplies et à ce que les entrées et les dépenses soient effectuées selon les indications approuvées préalablement par le Conseil national.

PERSONNALITÉ JURIDIQUE CIVILE PATRIMOINE EXERCICE ÉCONOMIQUE DE LA FRATERNITÉ

Personnalité juridique civile

Art. 37

1. Puisque chaque Fraternité de l'OFS, aux divers niveaux, jouit de personnalité juridique dans l'Eglise, il revient à chaque Conseil respectif d'obtenir la personnalité juridique de la part de l'Etat, en vue de l'acquisition et de la disposition de biens et pour pouvoir agir comme sujet de droit pour accomplir les actes juridiques auxquels l'OFS prend part.
2. A partir du Conseil national on unifiera les critères au sujet de la forme juridique à adopter pour -qu'elle s'étende à toutes les Fraternités de l'OFS.

Patrimoine

Art. 38

Le patrimoine des Fraternités locales, régionales et nationales est formé par:
S les contributions de leurs membres, ou les contributions annuelles périodiquement déterminées par le Chapitre national;
S l'excédent de l'exercice antérieur;
S les biens mobiliers et immobiliers qui, par acquisition, héritage, donation ou attribution de quelque nature qu'elle soit, deviennent propriété de la Fraternité locale.

Art. 39

Tout en reconnaissant l'autonomie de chaque Fraternité de tout niveau dans l'administration et l'utilisation de son patrimoine, le consentement du Conseil national est nécessaire pour la vente, l'échange et l'acquisition de biens immobiliers dont la valeur ne dépasse pas les deux tiers de la mesure établie par le Saint Siège (Conférence Episcopale) pour ce territoire national. Pour des montants supérieurs il est nécessaire de recourir à la Présidence du Conseil International.

Art. 40

L'exercice économique commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre de chaque année. Avant le 31 mars de l'année suivante, le Trésorier de la Fraternité présente le bilan des entrées et des dépenses de l'exercice antérieur, qui doit être approuvé par le Conseil de la Fraternité respective.

Art. 41

Au début de la gestion triennale des Conseils, on fera l'inventaire des biens de la Fraternité, à mettre à jour périodiquement.

Art. 42

1. Quand une Fraternité locale, régionale ou nationale s'éteint, ses biens passent à la Fraternité de niveau supérieur. (Cf. C.G. art. 48.1)
2. Dans le cas où elle reprend vie, la Fraternité retrouve ses biens encore existants, sa bibliothèque et ses archives, selon les Constitutions générales et les lois canoniques. (Cf. C.G. art. 48.2)

Art. 43

1. Le Conseil qui termine son mandat doit, avant la célébration du Chapitre électif, confier à un expert qui ne soit pas membre du Conseil, ou au Collège des Réviseurs des comptes de la Fraternité du niveau correspondant, la vérification de sa situation économique et patrimoniale. Le certificat doit être présenté à l'Assemblée capitulaire (Cf. C.G. art. 54.3; 62.2.j; 66.2.l).
2. Le Ministre, une fois terminé le triennat pour lequel il a été élu, remet à son successeur les actes et les documents de la Fraternité, ainsi que les registres de l'administration dûment signés par le Ministre et le Trésorier. Le Trésorier, au terme de son mandat, remet à son successeur l'inventaire dûment ajourné et la somme qui éventuellement reste en caisse.

PROCÉDURE POUR L'ÉLECTION AUX CHARGES ET AUX REMPLACEMENTS

Normes communes

Art. 44

1. Le Chapitre électif est convoqué par le Ministre de la Fraternité intéressée, selon ce qui est établi dans l'art. 51.2 des C.G. (niveau local) et dans les articles 24 et 32 des présents Statuts (niveau régional et national).
2. Le Ministre de la Fraternité du niveau supérieur peut anticiper ou remettre à plus tard la date du Chapitre électif, mais pas plus de deux mois à compter du moment où les trois ans du Chapitre antérieur sont accomplis.
3. Une fois le temps de son mandat révolu, le Conseil de la Fraternité accomplit les actes indispensables à la vie de la Fraternité, qui ne peuvent être différés au Conseil suivant.

Art. 45

1. Le vote pour les élections à chaque charge doit être précédé de:
 - N** l'approbation par le Chapitre des charges qui doivent être attribuées à un certain nombre de Conseillers, en plus de celles qui sont établies dans les Constitutions générales;
 - N** la nomination, par le Président du Chapitre, du Secrétaire et de deux Scrutateurs choisis entre les membres du Chapitre;

- S la présentation, par les membres du Chapitre, d'au moins deux candidats pour chaque charge, qui tiennent compte de la disponibilité et des qualités des candidats, tout en laissant la liberté de l'élection de chaque frère qui n'y serait pas empêché légalement.
2. L'élection pour chaque charge devra se faire séparément et en scrutin distinct, selon l'ordre suivant:
 - S en première instance, le Ministre (Cf. C.G. art. 78. 1);
 - S en seconde instance, le Vice-ministre (Cf. C.G. art. 78.2);
 - S en instances successives, les Conseillers restants, en conformité avec ce qui est établi dans l'art. 78.3 des Constitutions. Le vote pour l'élection du Secrétaire, du Trésorier et du Responsable de la formation et, au niveau national, du Conseiller international, sera distinct pour chaque charge. Les électeurs inscriront un seul nom sur chaque bulletin de vote;
 3. Pour l'élection aux autres charges, à la demande du Chapitre et si le Président n'y voit pas de difficultés, on peut procéder à la votation «en bloc», avec un seul bulletin de vote pour tous les Conseillers qui restent à élire.

Réélections et charges vacantes

Art. 46

1. Pour la réélection aux mêmes charges, on procède en conformité avec l'art. 79.1-3 des C.G.
2. Pour la troisième élection consécutive des Conseillers, indépendamment de la fonction remplie précédemment (Secrétaire, Trésorier ou autres), on fait la somme des triennats écoulés, afin de déterminer la majorité des deux tiers requise pour la réélection (Cf. C.G. art. 79.3).
3. En tenant compte du fait que le Ministre ne peut être élu comme Vice-ministre, les triennats des mandats conférés pour les charges de Ministre, Vice-ministre et Conseillers sont distincts dans leurs parcours respectifs ; donc dans le passage d'une charge inférieure à une autre supérieure, de même que d'une supérieure à une inférieure, la durée des mandats ne s'additionne pas.
4. Le mandat conféré aux membres élus pour chaque charge dure un triennat. Quand la charge de Ministre ou de Vice-ministre devient vacante durant le triennat, on procède en conformité avec l'art. 81.1 et 2 des C.G. Si une charge de Conseiller devient vacante, le Conseil intéressé procède à son remplacement selon l'art. 81.3 Le Conseil peut se mettre en contact avec les candidats qui ont obtenu le plus de voix à l'élection et nommer celui ou celle qui accepte la charge.

Participants au Chapitre électif

Art. 47

1. Participent au Chapitre électif:

A avec droit de vote

- Au niveau local:

selon l'art.77 des Constitutions, ont voix active et passive tous les profès perpétuels de la Fraternité locale, qui n'en sont pas légitimement empêchés. Les profès temporaires ont seulement voix active;

- Au niveau régional:

S les membres séculiers du Conseil sortant, y compris le représentant JeFra s'il est profès OFS;

S les Ministres des Fraternités locales et d'autres membres de ces Fraternités *selon Art. 22 de ce Statut*

- **Au niveau national:**

S les membres séculiers du Conseil sortant, y compris le représentant JeFra s'il est profès OFS;

S Les Ministres régionaux et encore un membre élu de chaque Conseil régional selon l'art. 31 de ce Statut

S Les représentantes régionaux *selon l'art. 31*

A sans droit de vote

- **dans les Fraternités de quelque niveau que ce soit**

S le Ministre du niveau immédiatement supérieur ou son délégué, lequel ne devra pas être membre de cette Fraternité;

S l'Assistant spirituel du niveau immédiatement supérieur ou son délégué respectif;

S l'Assistant spirituel ou les Assistants spirituels de chaque niveau (Cfr. *Statut pour l'Assistance* 12.3), et l'Assistant Je.Fra du même niveau

2. Ne participent pas au Chapitre électif de la Fraternité locale:

1. Ne participent pas au Chapitre électif de la Fraternité locale les frères qui ont été suspendus selon l'art. 56.2 des *C.G. de l'OFS*. Le Conseil de la Fraternité locale préparera la liste des membres de la Fraternité exclus du droit de voix active et passive, qui devra être publiée avec la convocation;

2. Pour calculer le "quorum" dans une Fraternité locale, on retranche préalablement ceux qui, pour des motifs valables de santé, de famille, de travail ou de distance, sont empêchés de participer à l'Assemblée élective, et qui ont une justification de la part du Conseil (Cf. *C.G. art. 53.3 et 77.4*)^{*123}.

L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET PASTORALE

Art. 48

1. Les Supérieurs majeurs cités sont responsables de la qualité du service pastoral et de l'assistance spirituelle aux Fraternités OFS aux différents niveaux (*Statuts pour l'Assistance* 5.3).

2. Les Supérieurs majeurs s'accordent entre eux sur la meilleure façon d'assurer l'assistance spirituelle aux Fraternités locales qui, pour des raisons de force majeure, en sont privées (Cf. *C.G. art. 88.4 et Statuts pour l'Assistance* 7.1).

3. Les supérieurs majeurs qui ont juridiction sur un même territoire s'entendront sur la meilleure façon d'exercer collégalement leurs devoirs envers les Fraternités régionales et nationales de l'OFS (Cf. *C.G. art. 88.5*).

4. L'Assistant spirituel est nommé par le Supérieur majeur compétent, par écrit, après avoir entendu le Conseil de la Fraternité intéressée (Cf. *Statuts pour l'Assistance* 15.1 et 3)

Exemple:

1. Membres ayant droit de vote = 50 personnes. *Quorum* (plus de la moitié) = 26.

2. Membres empêchés de participer pour motifs valables et justifiés de la part du Conseil = 15

3. Donc, le *quorum* se calcule sur 35 personnes = 18.

5. Quand ce n'est pas possible de donner à la Fraternité un Assistant spirituel du Premier Ordre ou du TOR, le Supérieur majeur compétent peut confier l'assistance à:
 - a) à des religieux ou religieuses appartenant à d'autres Instituts franciscains;
 - b) à des Franciscains séculiers, clercs ou laïcs, spécifiquement préparés pour ce service;
 - c) à d'autres clercs diocésains ou religieux non Franciscains (Cf. C.G. art. 89.4 et *Statuts pour l'Assistance* 15.4).
6. *Le nombre des Assistants qui font partie des Conseils aux divers niveaux correspond au nombre des Ordres qui donnent effectivement l'assistance aux Fraternités locales dans le contexte de la Fraternité internationale, nationale ou régionale (Cf. Statuts pour l'Assistance 16.1).*
7. La tâche principale de l'Assistant est de favoriser l'approfondissement de la spiritualité franciscaine et de coopérer à la formation initiale et permanente de la Fraternité assistée (Cf. C.G. art. 90.1 et *Statuts pour l'Assistance* 13.1).
8. C'est un devoir des Assistants nationaux et régionaux de coordonner la formation des Assistants et l'union fraternelle entre eux, et de promouvoir l'intérêt des religieux du Premier Ordre et du TOR pour l'OFS et la JeFra (Cf. *Statuts pour l'Assistance* 19.3 et 21.3).
9. Les Assistants nationaux et régionaux doivent tenir les Supérieurs majeurs de leur Ordre informés de la vie et des activités de l'OFS et de la JeFra dans le cadre de leur propre responsabilité (Cf. *Statuts pour l'Assistance* 20.1 et 22.1).
11. L'Assistant local promeut la communion dans la Fraternité et entre celle-ci et la Communauté religieuse dont il est membre (Cf. *Statuts pour l'Assistance* 23.2).
12. Pour la demande d'Assistant spirituel:
 - a) dans la Fraternité locale: chaque trois ans le Conseil demandera un Assistant au Supérieur Majeur compétent, après un dialogue et un échange d'opinions avec le Supérieur local, comme signe concret de communion et de réciprocité (Cf. C.G. art. 91.2,d et *Statuts pour l'Assistance* 23.1).
 - b) dans la Fraternité régionale et nationale: voir les *Constitutions générales* 91.2,b-c, et les *Statuts pour l'Assistance* 19.1 et 21.1.

LA VISITE FRATERNELLE ET LA VISITE PASTORALE

Art. 49

1. La Visite fraternelle et la Visite pastorale se feront, si possibles, de façon conjointe (Cf. C.G. art. 93.4), selon l'esprit de la *Règle*, les dispositions des *Constitutions générales* (art. 94-95), les présents *Statuts et les Statuts pour l'Assistance spirituelle et pastorale à l'OFS*.
2. Pour un meilleur déroulement des Visites, aussi bien fraternelle que pastorale, les Visiteurs les prépareront à l'avance, en s'engageant à:
 - S se procurer une copie des rapports des Visites précédentes et n'importe quel autre élément significatif;
 - S communiquer au Conseil intéressé le programme et l'objet de la Visite;
 - S demander à la Fraternité qui sera visitée une information préalable sur sa situation actuelle;
 - S** être ouverts aux suggestions de la Fraternité à visiter.
3. Le Visiteur rédigera, normalement dans les deux mois qui suivent, un rapport de la Visite, destiné aussi bien au Conseil intéressé qu'au sien propre. Si les Visites n'ont pas été effectuées conjointement, ces rapports doivent être échangés entre le Visiteur fraternel et le Visiteur pastoral et dûment conservés dans les archives des destinataires.

4. Le Visiteur ne pourra pas prendre de décisions dans les matières qui demandent une délibération collégiale du Conseil correspondant. Dans ce cas, il en informera son Conseil en temps opportun, et la Visite, si cela est nécessaire, restera ouverte.
5. Passé un laps de temps adéquat, le Visiteur s'informerá des délibérations et des décisions prises comme conséquence de la Visite.

FAMILLE FRANCISCAINE

Art. 50

1. Le Conseil national est intégré dans l'organisation de la Famille Franciscaine, avec laquelle il collabore activement pour rendre effective la présence du charisme commun dans la vie et dans la mission de l'Eglise.
2. Le Conseil national doit œuvrer activement à l'intensification de l'unité et de la réciprocité vitale de tous les membres de la Famille et avec les organisations d'inspiration franciscaine.
3. Le Ministre national est membre de la Conférence Franciscaine de la Slovénie. Il s'occupe aussi d'entretenir par elle les liaisons avec la Conférence Épiscopale de la Slovénie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 51

1. Les décisions des organes collégiaux sont valides quand au moins la majorité absolue de ses membres (plus de la moitié) est présente.
2. Excepté dans les cas pour lesquels ces Statuts en disposent différemment, les décisions se prennent à majorité absolue des présents. En cas d'égalité, le Président peut départager avec son propre vote.
3. Les votes qui concernent des personnes doivent se faire à bulletin secret. Quand il s'agit d'autres sujets, on peut procéder au vote aussi bien à main levée que par scrutin secret. La demande de vote secret peut être faite par n'importe quel membre de l'Assemblée votante, avant que l'organe collégial soit invité à voter à main levée.

Art. 52

1. L'interprétation pratique des présents Statuts, pour en harmoniser l'application dans les différentes régions et aux différents niveaux de la Fraternité national, revient au Chapitre national.
2. L'éclaircissement de points spécifiques qui exigent une décision immédiate, revient au Conseil national, avec validité jusqu'au Chapitre national suivant.
3. Les modifications aux présents Statuts peuvent être proposées par le Conseil national ou n'importe quel Conseil régional.
4. La modification des Statuts nationaux relève de la compétence du Chapitre national, par majorité absolue.
5. Les Statuts et leurs modifications successives doivent être approuvés par la Présidence du CIOFS (Cf. C.G. art. 6.2).
6. Le Statut approuvé par le CIOFS devient exécutif et obligatoire dans un délai 30 jours de la promulgation par le Ministre national.

Vice-président du Conseil national de l'Ordre
sacré franciscain de Slovénie: frère Jožef Kozel